



Luxembourg, le 21 MARS 2022

EN Geo Consult s.à.r.l
3, rue Henri Tudor
L-5366 Munsbach

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 101793
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Erschließung eines Grundwasserleiters in Beidweiler/Junglinster zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser » à Beidweiler sur le territoire de la commune de Junglinster – demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 16 novembre 2021, et après analyse par les services en charge de votre demande d'autorisation en matière de protection de la nature le dossier a été transmis le 25 janvier 2022 à l'autorité compétente en matière d'EIE, afin de décider préalablement à toute autorisation environnementale sur la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à la mise en place d'un forage-captage au lieu-dit « Retschgraecht » (N° parcelle 592/1697, Section RD de Beidweiler) pour l'approvisionnement en eau de 30 m³/j (soit 10.000 m³/a) pour l'abreuvement d'environ 500 têtes de bétail et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°84 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 est requise en raison :

- des incertitudes quant à la disponibilité de la ressource, c.-à-d. de la capacité de l'aquifère capté à fournir la quantité envisagée de 30 m³/j, ainsi que de la capacité de régénération de la ressource,

- de la probabilité de l'impact eu égard du rabattement très conséquent de la nappe des Grès roseaux mis en évidence par les résultats des essais de pompage réalisés en phase de reconnaissance et par conséquent la probable dégradation à court terme de l'aquifère,
- de l'impératif à limiter l'utilisation des ressources naturelles et donc à protéger l'état quantitatif de la nappe.

Conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018, la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été déclenchée. Ledit avis vous sera transmis dans les meilleurs délais et, le cas échéant, une réunion de concertation pourra être organisée à ce sujet sur demande de votre part.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable



Carole Dieschbourg